

# REGLEMENT DES PISCINES DE REIMS / THIOLETTES - CHATEAU D'EAU - TALLEYRAND - ORGEVAL - LOUVOIS

## ► Dispositions générales :

- 1 - Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de l'établissement ainsi que les tarifs. Toute modification, même temporaire, sera affichée et annoncée par voie de presse et le site internet.
  - 2 - L'accès de l'établissement est subordonné au paiement d'un ticket d'entrée ou à la présentation d'une carte spéciale délivrée par la R.E.M.S.
  - 3 - Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de la REMS, et sont susceptibles d'être modifiés à tout moment.
  - 4 - Les porteurs de tickets de comité d'action sociale, dont le cachet figurera au dos, devront justifier de leur appartenance à la collectivité en présentant à la caisse leur carte correctement mise à jour (date et photo).
  - 5 - A son arrivée, le baigneur doit demander à la caisse les tickets ou cartes magnétiques correspondant à ses besoins et dont les tarifs sont affichés.
  - 6 - Les usagers demandant le bénéfice d'un tarif réduit doivent présenter un justificatif, celui-ci devra pouvoir être produit à tout moment.
  - 7 - Les baigneurs, par le fait même de l'achat d'un ticket, s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du présent règlement, à se conformer aux indications données par le personnel de l'établissement et à accepter d'en supporter les conséquences éventuelles. Toute forme d'irrespect ou de menace envers le personnel pourra être sanctionnée par l'exclusion ou faire l'objet d'un dépôt de plainte selon la gravité.
  - 8 - La vente des tickets cessera ½ heure avant l'heure de fermeture pour l'ensemble des piscines, ¾ d'heure avant l'heure de fermeture pour la piscine des Thiolettes.
  - 9 - Les solariums seront évacués ½ heure avant la fin de la séance de baignade.
  - 10 - L'évacuation des bassins et des blocs sanitaires sera effective dès l'annonce de fin de séance et selon les modalités spécifiques à l'établissement.
  - 11 - Si la fréquentation maximale instantanée est atteinte, l'entrée de la piscine devra temporairement être suspendue sur décision du responsable de piscine ou de son représentant.
  - 12 - Toute sortie de l'établissement est considérée comme définitive.
  - 13 - L'établissement (vestiaires, hall d'entrée) devra être entièrement évacué au plus tard 15 minutes après l'annonce de fermeture.
  - 14 - Déshabillage et rhabillage devront se faire uniquement dans les CABINES prévues à cet effet, en aucun cas à la vue du public et NE DEVRONT PAS DURER PLUS DE 10 MINUTES.
  - 15 - Les baigneurs accéderont à leur casier individuel PIEDS NUS, après s'être munis, s'ils le désirent, d'un porte habits individuel qu'ils remettront en place à leur départ.
  - 16 - La clef du casier, libérée par l'insertion d'une pièce de monnaie d'une valeur préalablement annoncée, restera sous leur entière responsabilité. La REMS ne pourra être tenue pour responsable pour les objets et effets vestimentaires détériorés ou volés dans les établissements aquatiques ainsi que dans les casiers individuels.
  - 17 - Les objets trouvés dans l'établissement seront déposés à la caisse pendant 15 jours, puis remis au bureau des objets trouvés dépendant de la Ville de Reims ou à des organisations caritatives.
  - 18 - Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, la fermeture et l'évacuation de tout ou partie de l'établissement pourront être décidées par le responsable de piscine ou son représentant. Cette décision n'est pas susceptible de donner lieu au remboursement.
  - 19 - Dans les files d'attente, aucune priorité de passage en caisse ne pourra être donnée à l'exception des personnes titulaires d'une carte d'invalidité.
  - 20 - Le contrôle visuel des sacs et de tout contenant pourra être effectué par les personnels de service.
  - 21 - Il pourra être fait appel, en cas de nécessité et forte affluence, à la force publique : Police Municipale ou Nationale, ainsi qu'à des agents de sécurité du secteur privé, pour assurer le bon accueil et la sécurité des usagers/clients.
  - 22 - Le degré de salubrité de l'eau fera l'objet d'un contrôle exercé par la R.E.M.S.
  - 23 - Toute dégradation commise par l'utilisateur devra être remboursée par ses soins sur la base de la réparation du préjudice, justifiée par la facture de remplacement
  - 24 - Les réclamations, pour être prises en considération, devront être consignées par écrit, sur un registre spécial ouvert à cet effet, déposé à l'accueil. Elles devront obligatoirement comporter le nom, l'adresse et la signature de leur auteur.
- ## ► Conditions d'utilisation :
- 25 - Passage aux douches obligatoire avant la baignade. Il implique un savonnage corporel minutieux et complet.
  - 26 - La tenue à tout moment doit être correcte et décente.
  - 27 - Le port du bonnet de bain est obligatoire dans toutes les piscines.
  - 28 - Les baigneurs ne seront acceptés que dans un état de PROPETE CORPORELLE ABSOLUE, après être passés obligatoirement par les pédiluves.
  - 29 - En aucun cas le prix d'entrée ne sera remboursé aux personnes qui, ayant pris une douche, se verraient refuser par mesure d'hygiène l'accès au bassin.
  - 30 - Pour les enfants en bas âge, les couches doivent être remplacées par des couches de bain spécifiques.
  - 31 - L'accès au grand bain est soumis à condition de savoir nager.
  - 32 - Les petits bassins et pataugeoires sont réservés en priorité aux personnes ne sachant pas nager.
  - 33 - L'accès au bassin sera refusé à toute personne :
    - portant un pansement,
    - présentant des blessures peu ou mal cicatrisées,
    - enduite sur tout ou partie du corps d'un produit médicamenteux ou lotion quelconque,
    - présentant des signes apparents de maladie de peau ou généralement d'une maladie contagieuse susceptible de nuire aux autres usagers.
  - PORTANT DES TENUES tels que Short, Caleçon, Bermuda, Maillot à manches, Paréo, String OU Justaucorps. Autorisé : le slip de bain classique
  - Organismes de manifestations, visiteurs autorisés, ou accompagnateurs, qui accéderaient aux abords des bassins sans être pieds nus, ou munis de chaussures appropriées
  - Les personnes ayant les cheveux longs doivent les attacher ou porter un bonnet de bain.
  - 34 - L'utilisation des balles, ballons, bouées, des équipements sous-marins quels qu'ils soient, des palmes, des paddles ou plaquettes de natation, sera soumis à l'autorisation du maître-nageur de service.

## 35 / L'accès de l'établissement est interdit :

### - AUX ENFANTS DE MOINS DE 10 ANS NON ACCOMPAGNES D'UNE PERSONNE MAJEURE pour l'ensemble des piscines.

- Ils sont sous la responsabilité de cet adulte et sous la surveillance de celui-ci pour les enfants ne sachant pas nager.
- aux personnes en état d'ivresse, présentant des signes d'excitation, ou ayant un comportement anormal,
- à toute personne dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement,
- à toute personne qui se serait vu interdire l'accès de l'établissement par mesure disciplinaire, pendant une période déterminée.
- les poussettes et autres modes de transport d'enfants en bas âge sont interdits dans les vestiaires et sur les plages

## 36 / Il est formellement interdit :

- de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet, de se tenir ou de nager sous les plongeurs, de plonger ou sauter sur ou à côté d'autres baigneurs, d'effectuer des sauts destinés à provoquer de grandes projections d'eau.
- de s'approcher de la grille de filtration située au fond des bassins et de s'y accrocher,
- de pratiquer des apnées.
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient, ou de pénétrer dans les locaux d'accès interdit au public, de courir, de bousculer, d'occasionner du désordre le long des plages, d'importuner les autres usagers, de pousser un autre baigneur dans l'eau, même s'il sait nager. La réparation de l'accident incombant au fautif,
- de fumer, de vapoter ou d'utiliser tout système d'inhalation dans l'enceinte de l'établissement, de mâcher du chewing-gum, de cracher dans l'enceinte de l'établissement,
- de photographier ou filmer les baigneurs ou les installations sans autorisation,-
- de se savonner sur les plages ou au bord du bassin,
- d'introduire un ingrédient destiné à un traitement thérapeutique susceptible, étant ajouté à l'eau, de la rendre dangereuse aux usagers,
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau et aux abords,
- d'introduire dans les parties réservées à la baignade ou dans les blocs sanitaires des objets susceptibles de blesser, notamment en verre, d'introduire des animaux dans l'enceinte des établissements à l'exception des chiens guides d'aveugles.
- de se livrer à un commerce,-
- L'apposition d'affiches ou d'articles publicitaires à l'intérieur d'un établissement est subordonnée à une autorisation du responsable d'établissement ou du Directeur de la REMS.
- d'utiliser tout appareil émetteur ou récepteur, ainsi que les téléphones portables, et écouteurs.-
- de manger ou de boire sur les plages ou dans les zones visiteurs,

## ► Dispositions particulières :

- 37 - Un dispositif d'arrêt d'urgence des pompes de circulation est installé sur les plages.
- 38 - Utilisation des bains bouillonnants (réservés aux adultes) – Piscine TALLEYRAND
  - ne descendre que lorsque l'eau bouillonne,
  - capacité d'accueil limitée : 5 personnes.
  - interdit aux personnes ayant des problèmes cardiaques,
  - en cas de non-respect de ces règles, le personnel de surveillance se réserve le droit d'interrompre le fonctionnement de l'installation.
- 39 - Utilisation du toboggan (soumis à la réglementation européenne) – Piscine THIOLETTES
  - ne pas courir dans l'escalier,
  - ne pas stationner sur la plate-forme de départ et respecter la signalisation (feu rouge/feu vert). Attendre 15 secondes entre chaque départ,
  - n'utiliser que la position allongée sur le dos ou assise, pieds en avant,
  - ne pas partir à plus d'une personne à la fois,
  - ne pas s'arrêter ou freiner sa descente,
  - dégager rapidement la zone de réception à l'arrivée,
  - L'utilisation des tremplins, plongeurs et toboggans est réglementée et ne se fait que sous l'entière responsabilité des usagers. En cas de forte affluence, cette utilisation pourra être interdite.
- 40 - L'accès aux piscines par des groupes constitués :
  - Toute société, groupe locataire ou école, devra désigner un responsable qui se fera connaître du maître-nageur de service et sera tenu de faire appliquer le présent règlement, notamment en matière d'ordre, d'hygiène, de discipline et de sécurité. Les membres ou élèves ne participant pas à l'activité, ne seront pas admis au bord du bassin.
  - Les groupes, centres aérés, centres sociaux et autres, sont tenus de :
  - Faire une demande d'accès écrite préalable et de se conformer aux créneaux horaires attribués par la REMS
  - fournir l'encadrement prévu par la législation en vigueur.
- 41 - La R.E.M.S. pourra, pendant les heures d'ouverture au public, mettre à disposition des écoles ou des clubs de natation, une ou plusieurs lignes de nage ou une partie du petit bassin, sans que le public puisse prétendre à une quelconque modification des conditions d'entrée.
- 42 - Le personnel qualifié attaché à l'établissement, ou autorisé par la R.E.M.S., est seul habilité à donner des leçons rémunérées ou à effectuer des séances d'entraînement pendant les heures d'ouverture au public.
- 43 - Les clubs et structures bénéficiant de créneaux annuels sont soumis à ce règlement et aux critères définis dans les conventions.

## 44 - TOUTE INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT POURRA DONNER LIEU A L'EXCLUSION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DU CONTREVENANT, SANS REMBOURSEMENT ET SOUS PEINE D'EVENTUELLES POURSUITES.

